



## NATIONALITE OUVRANT DROIT A L'EXERCICE DE LA MEDECINE EN FRANCE

Selon l'article L.4111-1 du code de la santé publique : « *Nul ne peut exercer la profession de médecin s'il n'est :...*

*2. De nationalité française, de citoyenneté andorrane ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées au présent chapitre, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés au présent chapitre ; ... ».*

Ces conditions de nationalité ne concernent pas les médecins qui sont titulaires du diplôme d'Etat français de docteur en médecine et d'un diplôme français ouvrant droit à la qualification de médecin spécialiste.

### I – LES ENGAGEMENTS EUROPEENS

#### 1. L'Union européenne

Depuis 1976 (loi n°76-1288 du 31 décembre 1976 transposant la directive 75-362/CEE du 16 juin 1975), les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne peuvent librement circuler et s'installer en France.

Liste des 27 Etats membres de l'Union européenne :

Allemagne (20 décembre 1976) ;  
Autriche (1er janvier 1994) ;  
Belgique (20 décembre 1976) ;  
Bulgarie (1er janvier 2007) ;  
Chypre (1er mai 2004) ;  
Danemark (20 décembre 1976) ;  
Espagne (1er janvier 1986) ;  
Estonie (1er mai 2004) ;  
Finlande (1er janvier 1994) ;  
France (20 décembre 1976) ;  
Grèce (1er janvier 1981) ;  
Hongrie (1er mai 2004) ;  
Irlande (20 décembre 1976) ;  
Italie (20 décembre 1976) ;  
Lettonie (1er mai 2004) ;

Lituanie (1er mai 2004) ;  
Luxembourg (20 décembre 1976) ;  
Malte (1er mai 2004) ;  
Pays-Bas (20 décembre 1976) ;  
Pologne (1er mai 2004) ;  
Portugal (1er janvier 1986) ;  
Roumanie (1er janvier 2007) ;  
Slovaquie (1er mai 2004) ;  
Slovénie (1er mai 2004) ;  
République tchèque (1er mai 2004) ;  
Royaume-Uni (20 décembre 1976) ;  
Suède (1er janvier 1994).

## **2. L'accord sur l'Espace économique européen**

Cet accord conclu entre l'Union européenne et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège comporte des dispositions permettant l'exercice effectif du droit d'établissement et la reconnaissance des qualifications professionnelles exigées pour l'exercice de la profession de médecin.

## **II – LES ACCORDS BILATERAUX ENTRE LA FRANCE ET CERTAINS ETATS**

### **1. Les conventions d'établissement**

Ces conventions ont pour effet de donner aux ressortissants de chacun des Etats signataires un traitement identique à celui reconnu à ses propres nationaux et réciproquement.

Des conventions ont été conclues avec les Républiques de Centrafrique, du Congo (Brazzaville), du Gabon, du Mali, du Sénégal, du Tchad et du Togo.

Les ressortissants de ces Etats, titulaires des diplômes de médecin mentionnés à l'article L. 4131-1 du code de la santé publique peuvent exercer la profession de médecin en France.

### **2. Les accords de réciprocité** (article L.4111-3 du code de la santé publique)

Ces accords l'exercice en France de médecins étrangers, en contrepartie de l'exercice de médecins français sur le territoire de l'autre partie.

L'autorisation est donnée par arrêté individuel du ministre de la santé.

Sont en vigueur :

- l'accord franco-monégasque du 14 décembre 1938 ;
- l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des médecins, conclu le 27 novembre 2009 avec la province du Québec.

## **III – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Selon l'article L.4111-7 du code de la santé publique, les ressortissants d'un Etat ayant appartenu à l'Union française et n'ayant pas passé de convention avec la France qui justifient au 14 juillet 1972 avoir été régulièrement inscrits à l'Ordre des médecins, sont autorisés à continuer la pratique de leur art, sous réserve de n'avoir pas été radiés de cet Ordre à la suite d'une sanction disciplinaire.